



**NATIONS
UNIES**



**Convention sur la lutte
contre la désertification**

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/COP(7)/9
5 août 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Septième session
Nairobi, 17-28 octobre 2005
Point 13 b) et c) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS EN SUSPENS

Étude de procédures et de mécanismes institutionnels pour résoudre les questions concernant la mise en œuvre de la Convention, en application de son article 27, en vue de décider de la marche à suivre en la matière

Étude d'annexes définissant les procédures d'arbitrage et de conciliation, en application de l'alinéa a du paragraphe 2 et du paragraphe 6 de l'article 28 de la Convention

Note du secrétariat

RÉSUMÉ

1. À sa sixième session, la Conférence des Parties a adopté la décision 22/COP.6, dans laquelle elle a:
 - Décidé [...] de réunir à nouveau le Groupe spécial d'experts à composition non limitée afin qu'il examine plus avant les procédures et mécanismes institutionnels destinés à régler les questions de mise en œuvre, et qu'il fasse des recommandations à ce sujet;
 - Invité toutes les Parties qui le souhaitent à transmettre par écrit au secrétariat, au plus tard le 31 janvier 2005, leurs vues sur l'article 27, et toutes les Parties, ainsi que les institutions et organisations intéressées, à transmettre leurs vues sur l'article 28 de la Convention;

- Prié le secrétariat d'établir un nouveau document de travail sur la base des communications des Parties figurant dans les documents ICCD/COP(4)/8, ICCD/COP(5)/8 et ICCD/COP(6)/7, des vues communiquées par les Parties et les institutions et organisations intéressées, et d'une version actualisée des annexes contenues dans le document ICCD/COP(4)/8, tenant compte de ces avis;
- Décidé en outre que le Groupe spécial d'experts utiliserait comme base de ses travaux le nouveau document de travail qui serait établi par le secrétariat.

2. Conformément à la décision 22/COP.6, le secrétariat a établi un rapport contenant les vues des Parties et des institutions et organisations intéressées sur les procédures et mécanismes institutionnels destinés à régler les questions de mise en œuvre et sur les annexes relatives aux procédures d'arbitrage et de conciliation. Ce rapport reprend et met à jour le document ICCD/COP(6)/7, en fournissant des informations récentes sur les précédents pertinents mentionnés dans ce document et sur les faits nouveaux.

3. Le chapitre I présente des renseignements de caractère général et décrit les progrès réalisés dans l'étude de procédures et de mécanismes institutionnels permettant de résoudre les questions de mise en œuvre, en application de l'article 27 de la Convention, et dans l'étude d'annexes définissant les procédures d'arbitrage et de conciliation, en application de l'alinéa *a* du paragraphe 2 et du paragraphe 6 de l'article 28 de la Convention.

4. Les précédents pertinents et les faits nouveaux se rapportant à l'étude de procédures et de mécanismes institutionnels pour résoudre les questions de mise en œuvre font l'objet du chapitre II. Le chapitre III passe en revue des annexes contenant des procédures d'arbitrage et de conciliation, qui donnent un aperçu des précédents et faits nouveaux pertinents et qui peuvent servir de base aux délibérations futures. Le chapitre IV présente des conclusions, des recommandations et les mesures proposées. L'annexe I contient une liste de documents de référence. Enfin, on trouvera aux annexes II et III un tableau comparatif des projets d'annexes, tenant compte des procédures mises au point au cours des sessions de la Conférence des Parties, des faits nouveaux survenus parmi les autres organismes s'intéressant à l'environnement et des propositions écrites communiquées par les Parties et les institutions et organisations intéressées.

5. Il est à noter qu'en raison de nouvelles instructions concernant la longueur des documents officiels de l'ONU il n'a pas été possible de donner suite à la recommandation du Président du Groupe demandant que le secrétariat établisse deux documents distincts à examiner à la septième session de la Conférence des Parties.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. GÉNÉRALITÉS.....	1 – 5	5
II. ÉTUDE DE PROCÉDURES ET DE MÉCANISMES INSTITUTIONNELS POUR RÉSOUDRE LES QUESTIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION....	6 – 39	6
A. Précédents pertinents	6 – 20	6
1. Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone.....	8 – 9	6
2. Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance	10 – 13	7
3. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	14	7
4. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.....	15 – 17	7
5. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES)	18 – 20	8
B. Faits nouveaux	21 – 39	9
1. Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	21 – 25	9
2. Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique	26 – 31	10
3. Convention de la CEE sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement.....	32 – 34	11
4. Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international.....	35 – 37	12
5. Convention sur les polluants organiques persistants.....	38 – 39	12

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
III. ÉTUDE D'ANNEXES CONTENANT DES PROCÉDURES D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION	40 – 47	13
Précédents et faits nouveaux pertinents	40 – 47	13
1. Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.....	40 – 43	13
2. Règlements facultatifs de la Cour permanente d'arbitrage applicables à l'arbitrage des différends concernant les ressources naturelles et/ou l'environnement	44 – 47	13
IV. CONCLUSIONS, RECOMMANDATIONS ET MESURES PROPOSÉES	48 – 54	14
A. Règlement des questions concernant la mise en œuvre de la Convention	48 – 51	14
B. Procédures d'arbitrage et de conciliation.....	52 – 54	15

Annexes

I. Documents de référence	16
II. Projet d'annexe sur les procédures d'arbitrage: tableau comparatif	18
III. Projet d'annexe sur les procédures de conciliation: tableau comparatif	24

I. GÉNÉRALITÉS

1. Dans le document ICCD/COP(6)/7, le secrétariat a présenté un résumé de l'évolution et des progrès à signaler en ce qui concerne les moyens de régler les questions de mise en œuvre, ainsi que les annexes relatives à des procédures d'arbitrage et de conciliation. Ce rapport a aidé le Groupe spécial d'experts à examiner l'état d'avancement des négociations menées sur les mêmes questions dans le cadre d'autres conventions pertinentes relatives à l'environnement et à faire des recommandations à ce sujet, en tenant compte des documents élaborés par le secrétariat pour d'autres sessions de la Conférence des Parties.

2. Dans sa décision 22/COP.6, la Conférence des Parties a décidé, conformément aux articles 27 et 28 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, de réunir à nouveau à sa septième session le Groupe spécial d'experts à composition non limitée, afin qu'il examine plus avant les procédures et mécanismes institutionnels destinés à régler les questions de mise en œuvre ainsi que les annexes sur les procédures d'arbitrage et de conciliation, et qu'il formule des recommandations à ce sujet.

3. Aux termes de cette décision, la Conférence des Parties a décidé:

a) De réunir à nouveau à sa septième session, pour donner suite aux dispositions des articles 27 et 28 de la Convention, le Groupe spécial d'experts à composition non limitée, afin qu'il examine plus avant les procédures et mécanismes institutionnels destinés à régler les questions de mise en œuvre et les annexes sur les procédures d'arbitrage et de conciliation, et qu'il fasse des recommandations à ce sujet;

b) Que le Groupe spécial d'experts utiliserait comme base de ses travaux un nouveau document de travail établi par le secrétariat à la lumière des documents ICCD/COP(4)/8, ICCD/COP(5)/8 et ICCD/COP(6)/7, et des communications qui lui seraient soumises par les Parties et les institutions et organisations intéressées;

c) D'inviter toutes les Parties et toutes les institutions et organisations intéressées qui le souhaitent à transmettre par écrit au secrétariat, au plus tard le 31 janvier 2005, leurs vues sur les articles 27 et 28, et de demander au secrétariat de les inclure dans le nouveau document de travail à établir à l'intention du Groupe spécial d'experts.

4. Au 15 juillet 2005, le secrétariat n'avait reçu aucune proposition écrite concernant les questions susmentionnées. Conformément à la décision 22/COP.6, il a établi un rapport qui actualise le document ICCD/COP(6)/7.

5. Pour plus de commodité et pour en faciliter la compréhension, le présent document contient, comme la Conférence des Parties l'a demandé dans la décision 22/COP.6, une analyse comparative de projets de procédures d'arbitrage et de conciliation, regroupant dans deux tableaux la première version des annexes correspondantes présentée dans le document ICCD/COP(3)/7 et le projet révisé figurant dans le document ICCD/COP(4)/8. Ces tableaux devraient, en les mettant en perspective, donner une meilleure idée des projets d'annexes proposés par le secrétariat et des vues formulées par les Parties sur les modifications et les améliorations à leur apporter.

II. ÉTUDE DE PROCÉDURES ET DE MÉCANISMES INSTITUTIONNELS POUR RÉSOUDRE LES QUESTIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

A. Précédents pertinents

6. Comme le mentionnait déjà le rapport antérieur, les précédents les plus pertinents concernant l'article 27 de la Convention sont notamment le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de 1987 (le Protocole de Montréal), le Protocole de 1994 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre (le deuxième Protocole sur le soufre), l'article 13 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (la Convention de Bâle) et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (la CITES).

7. Le poids relatif des obligations varie d'un traité à l'autre, d'où la nécessité d'examiner avec prudence les précédents et l'expérience propres à d'autres organismes qui s'occupent de l'environnement. Pour cette raison, les procédures et mécanismes institutionnels doivent être adaptés aux différents traités. Dans le cas de la Convention, toute action efficace visant à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse nécessite des stratégies tant nationales que régionales. Les spécificités de chacune des annexes concernant la mise en œuvre au niveau régional doivent être prises en considération en vue de traiter et de régler les questions liées à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui peuvent se présenter. Il ne faut donc pas négliger cet aspect en examinant les précédents pertinents qui sont passés en revue ci-dessous.

1. Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

8. À la réunion qu'il a tenue en 2004, le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal a formulé plusieurs recommandations à l'intention de la Réunion des Parties concernant l'état de l'application des dispositions du Protocole, sur la base des renseignements communiqués par chacune des Parties. Sur un total de 39 Parties devant faire l'objet d'un examen, 21 avaient été inscrites à l'ordre du jour de la trente-troisième réunion pour que le Comité puisse, conformément à son mandat, s'assurer de la mesure dans laquelle elles se conformaient aux dispositions du Protocole, tandis que les autres Parties ne posaient pas de problème. Le Comité a décidé de ne pas examiner en détail le cas de ces dernières, mais de prendre note avec satisfaction, dans le rapport de la réunion, des progrès réalisés par ces Parties qui s'efforçaient de respecter leurs obligations au titre du Protocole.

9. S'agissant des recommandations relatives aux plans d'action des Parties en situation de non-respect, il a été précisé que le Protocole de Montréal fonctionnait suivant le principe de l'«accord constructif», répandu dans le droit international public. Les Parties étaient convenues, par consensus, d'aller au-delà des mesures de réglementation proprement dites prévues dans le Protocole pour traiter les cas de non-respect de manière pragmatique, démarche qui s'est avérée très efficace dans la pratique.

2. Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

10. En 2004, l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance a reçu le septième rapport du Comité de l'application concernant le respect par les Parties des obligations qui leur incombent au titre des protocoles se rapportant à la Convention. Le Comité avait examiné des cas de non-respect et formulé des recommandations.

11. Le Président du Comité a appelé l'attention sur l'examen annuel auquel le Comité avait procédé concernant la façon dont les Parties s'acquittaient de leur obligation de présenter des rapports, en notant que plusieurs d'entre elles ne s'étaient pas conformées aux dispositions prévues en matière de notification des émissions. Il restait également plusieurs cas de non-respect des objectifs fixés en matière d'émissions par certains protocoles.

12. Sur la base des recommandations du Comité, l'Organe exécutif a adopté plusieurs décisions concernant le non-respect par certaines Parties de leurs obligations au titre de différents protocoles. Depuis que le Comité avait entamé ses travaux, certains pays s'acquittaient à nouveau de leurs obligations, tandis que d'autres s'engageaient dans la bonne direction et prévoyaient de se remettre sous peu en conformité. Cependant, quelques pays ne semblaient guère se rapprocher d'une application effective des dispositions prévues, situation au sujet de laquelle l'Organe exécutif a exprimé sa préoccupation. Ces pays, en particulier, ont été invités par l'Organe exécutif à présenter des renseignements complémentaires au Comité de l'application, en indiquant les progrès réalisés en vue de se conformer à leurs obligations, en présentant un calendrier d'exécution précisant en quelle année ils comptaient atteindre cet objectif et en énumérant les mesures spécifiques qu'ils auraient prises ou programmées pour réduire leurs émissions comme ils y étaient tenus.

13. Le Président du Comité de l'application a aussi signalé que le Comité avait entrepris l'examen approfondi du Protocole de 1998 sur les polluants organiques persistants, entré en vigueur en 2003, et entendait présenter un rapport à ce sujet en 2005.

3. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

14. Le comité consultatif multilatéral permanent créé en application de l'article 13 de la Convention-cadre (Règlement des questions concernant l'application), dont la tâche consiste à prévenir les différends entre les Parties, n'a réalisé aucun progrès depuis 2003. Ainsi qu'il est indiqué dans le précédent rapport, cela tient principalement à des divergences concernant la composition de ce comité.

4. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

15. En 2004, la Conférence des Parties a établi un mécanisme pour favoriser l'exécution et le respect des obligations découlant de la Convention de Bâle. Elle a également demandé que des candidats soient désignés pour devenir membres du comité chargé d'administrer ce mécanisme et a confié au groupe de travail à composition non limitée la tâche d'élire les premiers membres du comité au nom de la Conférence des Parties. Le cadre de référence du mécanisme dispose, entre autres, que le comité rend compte à chacune des réunions ordinaires de la Conférence

des Parties «du travail qu'il a réalisé pour s'acquitter de ses fonctions, pour information et/ou examen par la Conférence des Parties».

16. Le comité se compose de 15 membres désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties. Le cadre de référence du mécanisme stipule en outre que les membres du comité exercent leurs fonctions en toute objectivité et dans l'intérêt bien compris de la Convention, et sont reconnus dans des domaines scientifiques, techniques, socioéconomiques et/ou juridiques ayant trait à l'objet de la Convention. La Conférence des Parties élit 5 membres, 1 par région, pour 1 mandat complet, et 10 membres, 2 par région, pour 2 mandats complets. À chaque réunion ordinaire suivante, elle élit, pour 2 mandats complets, de nouveaux membres qui remplacent ceux dont le mandat est expiré ou arrive à expiration. Les membres ne sont rééligibles qu'une fois.

17. Le comité informe également la Conférence des Parties à chacune de ses réunions ordinaires des conclusions et/ou recommandations qu'il a adoptées et de ses suggestions pour tout travail qu'il y aurait lieu d'entreprendre concernant les questions générales de respect et d'exécution des obligations, pour examen et approbation par la Conférence des Parties. Le cadre de référence prévoit une «procédure de facilitation» que le comité doit suivre lorsqu'il examine une communication. Le comité adresse à la Conférence des Parties une recommandation concernant les «mesures supplémentaires» à prendre à la conclusion de la procédure de facilitation lorsqu'il estime que de telles mesures sont nécessaires pour résoudre des difficultés en matière de respect. Dans le cadre de sa «mission générale», le comité examine en outre, sur instructions de la Conférence des Parties, des questions générales ayant trait à l'exécution et au respect des obligations énoncées dans la Convention.

5. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

18. Un groupe de travail intersessions à composition non limitée et un processus connexe ont été établis à la cinquantième session du Comité permanent de la CITES (Genève, Suisse, mars 2004) pour achever l'élaboration de lignes directrices sur le respect de la Convention, sur la base d'un projet de texte révisé établi par le secrétariat (voir le document SC50 Doc. 27, annexe 3). Il a été convenu que le groupe de travail sur le respect de la Convention rendrait compte de ses travaux à la cinquante-troisième session du Comité. Cependant, celui-ci a estimé que toute Partie pouvait soulever la question des lignes directrices pour examen à la treizième session de la Conférence des Parties, qui s'est tenue à Bangkok en 2004. Cette question a fait l'objet d'un document (Cop13 Doc. 25) présenté par l'Irlande au nom des États membres de la Communauté européenne.

19. En marge de la treizième session de la Conférence des Parties, le groupe de travail a tenu plusieurs réunions auxquelles ont pris part les représentants des Parties suivantes: Allemagne, Australie, Brunéi Darussalam, Canada, Chine, Équateur, États-Unis d'Amérique, Japon, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège (présidence), Pays-Bas, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Suède, Suisse et Zambie. Le secrétariat était présent à toutes les réunions. L'une d'elles était ouverte aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales afin qu'elles puissent exprimer leurs points de vue. Six organisations y ont participé. Lors de ses discussions, le groupe de travail s'est appuyé sur le projet révisé de lignes directrices sur le respect de la Convention

figurant à l'annexe 3 du document SC50 Doc. 27. Avant la dernière réunion, le Président a distribué un nouveau projet de texte tenant compte des commentaires faits durant les discussions et de certaines communications écrites et visant à simplifier la structure des lignes directrices. Le groupe de travail a décidé de poursuivre ses discussions par courrier électronique jusqu'à la cinquante-troisième session du Comité permanent.

20. Au moment de sa cinquante-troisième session (Genève, 27 juin-1^{er} juillet 2005), le Comité permanent n'avait pas achevé ses délibérations. Un résumé des progrès réalisés jusque-là par le groupe de travail de même que le projet de texte soumis par le Président en octobre 2004 ont été présentés dans le document SC53 Doc. 30. Le groupe de travail a alors tenu plusieurs réunions en marge de la cinquante-troisième session du Comité, en se fondant sur un projet révisé établi par le Président en juin 2005 (incorporant les commentaires fournis par voie électronique par les membres du groupe de travail). Dans son rapport oral au Comité permanent, le Président a déclaré que le groupe de travail avait bien progressé mais nécessitait un délai supplémentaire pour mener à bien ses travaux. Il a précisé que, vu l'élan donné aux travaux du groupe, les négociations complémentaires pourraient être conclues par courrier électronique, à temps pour qu'un projet de texte convenu soit soumis à la cinquante-quatrième session du Comité permanent (Genève, en principe en octobre 2006).

B. Faits nouveaux

1. Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

21. La Convention-cadre reste au centre de l'action intergouvernementale visant à lutter contre les changements climatiques. Parallèlement, le Protocole de Kyoto, adopté en 1997 et entré en vigueur en février 2005, fixe des objectifs juridiquement contraignants en matière d'émissions pour les pays industrialisés et a, par la suite, été assorti de règles relatives à la mise en œuvre de ses dispositions.

22. Le Protocole de Kyoto complète et renforce la Convention, fournissant un cadre à des mesures correctives ainsi qu'à des mesures de précaution pour remédier aux effets néfastes des changements climatiques. Seules les Parties à la Convention peuvent devenir parties au Protocole. Celui-ci est fondé sur les mêmes principes que la Convention et en partage l'objectif ultime, en regroupant et en classant les pays de la même façon. Il bénéficie aussi des institutions de la Convention, notamment ses organes subsidiaires et son secrétariat. Le Protocole de Kyoto a permis de réaliser une percée grâce à trois mécanismes novateurs (mise en œuvre conjointe, mécanisme pour un développement «propre» et échange de droits d'émission) destinés à rendre les mesures d'atténuation des effets des changements climatiques nettement plus avantageuses, en offrant aux Parties des moyens de réduire les émissions ou de renforcer les puits de carbone à moindre frais à l'étranger que sur leur propre territoire.

23. Pour évaluer la façon dont chaque Partie visée à l'annexe I de la Convention (Partie visée à l'annexe I) se conforme aux dispositions du Protocole, des renseignements doivent être recueillis concernant les mesures qu'elle a prises pour les mettre en œuvre, le volume de ses émissions au cours de la période d'engagement allant de 2008 à 2012, ainsi que ses transactions dans le cadre du mécanisme.

24. L'entrée en vigueur du Protocole a entraîné des modifications dans les prescriptions en matière de présentation de rapport et d'examen. Chaque Partie visée à l'annexe I est en outre tenue d'avoir accompli, dans l'exécution de ses engagements au titre du Protocole, des progrès dont elle pourra apporter la preuve, de rendre compte de ces progrès avant le 1^{er} janvier 2006 et d'incorporer dans les communications nationales les renseignements complémentaires nécessaires pour apporter la preuve qu'elle a rempli ses engagements au titre du Protocole. Ces renseignements complémentaires doivent être fournis dans les premières communications nationales à présenter en application de la Convention après l'entrée en vigueur du Protocole.

25. Le Comité de contrôle du respect des dispositions, créé dans le cadre de ce système, comprend une plénière, un bureau et deux groupes (chargés respectivement de la facilitation et de l'exécution). Si une Partie n'atteint pas son objectif en matière d'émissions, elle doit combler la différence, en acquittant une pénalité de 30 %, au cours de la deuxième période d'engagement. Elle doit aussi élaborer un plan d'action relatif au respect des dispositions, et les droits qu'elle a de céder ses crédits dans le cadre du système d'échanges de droits d'émission sont suspendus.

2. Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique

26. Conformément à l'article 34 du Protocole, et compte tenu des travaux et des recommandations du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a adopté, à sa première réunion, des procédures et des mécanismes de respect des obligations et a créé un Comité chargé du respect des obligations, ayant pour tâche de promouvoir le respect des obligations, de traiter les cas de non-respect et de fournir des conseils ou une assistance (décision BS-I/7).

27. Le Comité chargé du respect des obligations se compose de 15 membres proposés par les Parties, que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole élit en choisissant 3 membres dans chacun des 5 groupes régionaux de l'ONU. Les membres du Comité s'acquittent de leurs fonctions de manière objective et à titre personnel.

28. Le Comité reçoit, par l'intermédiaire du secrétariat, toute communication relative au respect des obligations présentée par: a) toute Partie en ce qui la concerne; et b) toute Partie intéressée ou susceptible d'être intéressée en ce qui concerne une autre Partie. Il peut prendre diverses mesures destinées à promouvoir le respect des obligations et à traiter les cas de non-respect, à savoir: a) fournir conseils et assistance à la Partie concernée; b) faire des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole concernant la fourniture d'une assistance financière et technique, le transfert de technologie, la formation et d'autres mesures de renforcement des capacités; c) demander à la Partie concernée, en lui fournissant le cas échéant une aide à cet effet, d'élaborer un plan d'action de respect des obligations relatif à la réalisation du respect des obligations du Protocole dans un délai convenu entre le Comité et la Partie concernée.

29. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole peut, suivant les recommandations du Comité, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes: a) fournir une assistance financière et technique; b) mettre en garde la Partie concernée; c) prier le Secrétaire exécutif de publier les cas de non-respect dans le Centre d'échange; et d) dans les cas répétés de non-respect, prendre les mesures dont elle pourra décider à sa troisième réunion.

30. Le Comité chargé du respect des obligations a tenu sa première réunion du 14 au 16 mars 2005. Sa première tâche consistait à établir son règlement intérieur, qui a ensuite été transmis à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, pour approbation. Il a également adopté un plan de travail pour la période allant jusqu'à l'examen des procédures et mécanismes de respect des obligations, dont il est question à la section VII de l'annexe de la décision BS-I/7.

31. À sa deuxième réunion, qui s'est tenue du 30 mai au 3 juin 2005, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a examiné et approuvé, dans la décision BS-II/1, le règlement intérieur des réunions du Comité chargé du respect des obligations, proposé à la première réunion du Comité. Le règlement intérieur porte, entre autres, sur les questions suivantes: dates et notification des réunions; ordre du jour; diffusion et examen des informations; publication de documents et d'informations; membres; Bureau; participation aux travaux du Comité; déroulement des travaux; et procédures de vote. Quelques questions ayant trait aux procédures de vote restent en suspens.

3. Convention de la CEE sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

32. À leur deuxième réunion, les Parties ont examiné la première série des rapports d'exécution nationaux, ce qui a donné à tous les intéressés une occasion de déterminer si et comment les objectifs de la Convention étaient mis en pratique. Appliquant pour la première fois le mécanisme prévu à cet effet, la Réunion a également examiné et approuvé les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions concernant les manquements de trois pays parties à certaines dispositions de la Convention. Elle a en outre étudié les questions générales de respect des dispositions mentionnées dans le rapport du Comité. Le mécanisme établi au titre de la Convention est unique en son genre en ce que tout membre du public, y compris des organisations non gouvernementales, qui éprouve des inquiétudes quant au respect des dispositions de la Convention par telle ou telle Partie peut déclencher un processus d'examen formel par le Comité.

33. Le Comité d'examen du respect des dispositions créé à la première réunion des Parties à la Convention avait tenu huit réunions avant la deuxième réunion des Parties. Il a jusqu'ici examiné une demande d'une Partie concernant la manière dont une autre Partie s'acquitte de ses obligations ainsi que la question de la recevabilité de 13 communications émanant du public, dont 3 ont été jugées irrecevables, 5 ont été examinées sur le fond et 5 autres sont actuellement à l'étude.

34. Le Comité a aussi élaboré un ensemble de règles pour son propre fonctionnement, concernant notamment la prise de décisions, la présence du public et la participation d'observateurs, la publication des rapports des réunions et des documents, les langues de travail et les conflits d'intérêts.

4. Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

35. À sa dixième session, tenue en novembre 2003, le Comité de négociation intergouvernemental a réuni à nouveau le groupe de travail à composition non limitée sur le respect des dispositions créé à sa neuvième session, et lui a demandé d'examiner le projet de texte établi par son président, ainsi que le projet de décision et de questionnaire faisant l'objet d'une note du secrétariat. Le groupe de travail a attentivement examiné le projet de texte relatif aux mécanismes et procédures de respect des dispositions et en a proposé une version révisée, que son président a présentée au Comité. Celui-ci a décidé de transmettre le projet à la Conférence des Parties pour qu'elle l'examine à sa première réunion.

36. La Conférence des Parties a traité cette question à sa première réunion tenue en septembre 2004 et a adopté la décision RC-1/10, dans laquelle, rappelant l'article 17 de la Convention, elle a considéré que les procédures et mécanismes prévus dans ledit article permettraient de traiter des cas de non-respect, notamment en facilitant la fourniture d'une assistance et d'avis aux Parties aux prises avec des questions de respect. Elle a noté avec satisfaction les travaux préparatoires déjà entrepris par le Comité de négociation intergouvernemental concernant l'élaboration des procédures et mécanismes prévus à l'article 17, dont il était notamment fait état dans la note sur les procédures et mécanismes institutionnels pour déterminer les cas de non-respect des dispositions de la Convention et les mesures à l'égard des Parties contrevenantes, établie par le secrétariat en vue de la première réunion de la Conférence des Parties. La Conférence des Parties a décidé de convoquer, juste avant sa deuxième réunion, un groupe de travail spécial à composition non limitée chargé de se pencher sur l'article 17, en vue de préparer et de faire avancer les délibérations sur la question.

37. Conformément à cette décision, le groupe de travail spécial à composition non limitée chargé de se pencher sur l'article 17 se réunira en septembre 2005. Les conclusions du groupe de travail seront communiquées à la Conférence des Parties à sa deuxième réunion, qui doit se tenir également en septembre 2005 au même endroit.

5. Convention sur les polluants organiques persistants

38. À sa première session tenue en mai 2005, la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a adopté la décision SC-1/14, par laquelle elle a décidé de réunir un groupe de travail spécial à composition non limitée sur la question du non-respect juste avant sa deuxième session, pour une durée de deux à trois jours.

39. Dans la même décision, les gouvernements, les Parties et les non-Parties ainsi que les organisations compétentes ont été invités à communiquer leurs vues ainsi que des propositions concernant un mécanisme d'examen des cas de non-respect des dispositions de la Convention. Le secrétariat a été prié d'en présenter une compilation au groupe de travail spécial et d'établir un texte sur les procédures et mécanismes institutionnels applicables aux cas de non-respect en vertu de l'article 17 de la Convention, en tenant compte des vues exprimées et des pratiques adoptées dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.

III. ÉTUDE D'ANNEXES CONTENANT DES PROCÉDURES D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION

Précédents et faits nouveaux pertinents

1. Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

40. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, toute Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer dans un instrument écrit qu'elle admet comme obligatoires, dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation, l'un ou l'autre ou les deux modes de règlement des différends consistant à :

«a) Recourir à l'arbitrage conformément aux procédures qui seront adoptées dès que possible par la Conférence des Parties dans une annexe;

b) Porter le différend devant la Cour internationale de Justice».

41. Selon le paragraphe 6 du même article «les procédures concernant la commission de conciliation figureront dans une annexe que la Conférence des Parties adoptera au plus tard à sa deuxième réunion».

42. Le Comité de négociation intergouvernemental a examiné les procédures d'arbitrage ainsi que les procédures concernant la commission de conciliation à ses huitième, neuvième et dixième sessions. À sa dixième session, il est parvenu à un accord sur un projet de règles d'arbitrage ainsi que sur un projet de règles de conciliation et a décidé de les transmettre à la Conférence des Parties pour qu'elle les examine à sa première réunion.

43. Dans sa décision RC-1/11, la Conférence des Parties a décidé à sa première réunion d'adopter l'annexe VI à la Convention énonçant la procédure d'arbitrage aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention et la procédure de conciliation aux fins du paragraphe 6 de l'article 20 de la Convention, reproduites dans l'annexe à ladite décision.

2. Règlements facultatifs de la Cour permanente d'arbitrage applicables à l'arbitrage des différends concernant les ressources naturelles et/ou l'environnement

44. La Cour permanente d'arbitrage de La Haye a adopté, le 19 juin 2001, un Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends relatif aux ressources naturelles et/ou à l'environnement et, le 16 avril 2002, un Règlement facultatif de conciliation des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou l'environnement. Ces règlements sont adaptés aux questions qui peuvent surgir en matière de règlement des différends relatifs à l'environnement: tant les États que d'autres parties ont la possibilité de s'en prévaloir, ce qui peut éventuellement mettre en jeu des questions de droit international commercial et public.

45. Les Parties qui recourent à ces règlements peuvent constituer le tribunal arbitral ou la commission de conciliation en faisant appel à des groupes d'experts du droit de l'environnement ou des sciences environnementales désignés par les gouvernements, de façon à s'assurer que le tribunal possède les compétences requises pour régler le différend. Par ailleurs, le tribunal peut lui-même inviter des groupes d'experts à lui donner des avis sur des questions techniques.

Dans un domaine aussi complexe que la désertification, par exemple, des compétences concernant l'objet des différends peuvent s'avérer nécessaires pour les régler efficacement. En outre, un tribunal composé d'experts sera sans doute mieux placé pour régler le différend d'une façon qui encourage les parties à exécuter la sentence.

46. Les règlements d'arbitrage relatifs à l'environnement de la Cour permanente d'arbitrage ont été incorporés dans le Protocole de la CEE sur la responsabilité civile se rapportant aux conventions sur les cours d'eaux transfrontières et sur les effets transfrontières des accidents industriels, dont il est question dans de nombreux contrats d'échange de droits d'émission reposant sur le Protocole de Kyoto, et sont actuellement à l'étude aux fins de l'application de l'article sur la responsabilité et la réparation du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques se rapportant à la Convention sur la diversité biologique, ainsi que dans le cadre de divers autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement.

47. Ces règlements pourraient éventuellement constituer une référence utile pour la Convention sur la lutte contre la désertification dans la mesure où ils visent à combler les lacunes existant en matière de règlement des différends relatifs à l'environnement, en particulier pour les questions touchant à la composition du tribunal arbitral, aux experts, à la confidentialité, aux mesures transitoires, à la rapidité des procédures d'arbitrage et au caractère exécutoire des sentences. Les représentants estimeront peut-être qu'une référence à un ensemble de règles existant déjà, tel que le Règlement d'arbitrage relatif à l'environnement de la Cour permanente d'arbitrage, ou une modification desdites règles en vue de les utiliser comme procédures d'arbitrage de la Convention sur la lutte contre la désertification, leur épargnerait l'investissement en temps et les frais qu'entraînerait la négociation d'un ensemble entièrement nouveau de procédures.

IV. CONCLUSIONS, RECOMMANDATIONS ET MESURES PROPOSÉES

A. Règlement des questions concernant la mise en œuvre de la Convention

48. La Conférence des Parties souhaitera peut-être, à sa septième session, examiner les informations pertinentes sur les procédures et les mécanismes institutionnels permettant de régler les questions qui peuvent se poser au sujet de la mise en œuvre de la Convention, afin d'aider les Parties à s'acquitter de leurs engagements en vertu de cet instrument.

49. Aux réunions antérieures du Groupe spécial d'experts, il a été convenu, premièrement, que les procédures et mécanismes institutionnels éventuels visant à régler les questions concernant la mise en œuvre de la Convention devraient être de nature à faciliter les solutions et à éviter les conflits et, deuxièmement, que ces procédures et mécanismes devaient aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention.

50. La portée de l'article 27 demanderait à être étudiée plus avant, son libellé pouvant être compris comme ayant trait soit à des problèmes de mise en œuvre de la Convention par l'ensemble des Parties, soit aux difficultés rencontrées par certaines Parties en particulier pour remplir leurs obligations.

51. À cet égard, les questions énumérées ci-dessus de même que celles qui figurent dans le document ICCD/COP(6)/7 (à savoir la portée de l'article 27, les liens entre l'article 22, par. 2, et les articles 26, 27 et 28, ainsi que la portée, le mandat, les fonctions et la composition d'un

mécanisme consultatif multilatéral) devraient être prises en considération afin que la Conférence des Parties, si elle en décidait ainsi, puisse:

- Inviter les Parties à lui communiquer leurs observations sur les éléments mentionnés dans la présente note; et
- Demander au Groupe spécial d'experts d'élaborer, avec le concours du secrétariat, un projet de mécanisme qui serait chargé de traiter les questions non réglées relatives à la mise en œuvre de la Convention.

B. Procédures d'arbitrage et de conciliation

52. La Conférence des Parties souhaitera peut-être, à sa septième session, prendre en considération les informations générales pertinentes sur les annexes relatives à des procédures d'arbitrage et de conciliation qui pourraient l'aider à examiner régulièrement la mise en œuvre de la Convention, en particulier l'alinéa *a* du paragraphe 2 et le paragraphe 6 de l'article 28.

53. La Conférence des Parties voudra peut-être examiner aussi le rapport établi par le secrétariat, dans lequel les précédents pertinents et les faits nouveaux survenus dans le cadre d'autres organismes s'occupant de l'environnement donnent un aperçu des éléments les plus importants des processus de mise en œuvre. Les renseignements relatifs aux précédents pertinents et aux faits nouveaux, et en particulier diverses questions préliminaires présentées à la section F du chapitre I du document ICCD/COP(4)/8, restent utiles pour aider la Conférence des Parties dans ses travaux visant à définir des procédures et des mécanismes, comme le prescrit l'article 28 de la Convention. La comparaison entre la première version du projet d'annexes établi à la troisième session de la Conférence des Parties en 1999 et la version établie à la quatrième session en 2000 montre que les modifications introduites n'empêchent pas de parvenir à un accord sur un projet de procédures faisant la synthèse des différentes versions. Ainsi qu'on a pu largement le constater dans le droit international, les procédures d'arbitrage et de conciliation prévues dans les accords multilatéraux relatifs à l'environnement font l'objet de multiples précédents et ne prêtent pas à controverse, qu'il s'agisse de leur conception ou de leur contenu. L'élaboration de telles procédures est pour l'essentiel une tâche de caractère technique.

54. En examinant toutes ces questions, la Conférence des Parties voudra peut-être:

- Inviter les Parties et d'autres institutions et organisations intéressées à communiquer leurs observations sur les éléments mentionnés dans la présente note;
- Prier le Groupe spécial d'experts, avec le concours du secrétariat, d'harmoniser les projets d'annexes sur les procédures d'arbitrage et de conciliation avec les dispositions de la Convention, sur la base des travaux effectués dans le cadre d'autres accords internationaux pertinents et des apports reçus des Parties et des autres institutions et organisations intéressées; ou
- Adopter le Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement du 19 juin 2001 et le Règlement facultatif de conciliation des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement du 16 avril 2002 de la Cour permanente d'arbitrage.

Annexe I

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

<u>Cote du document</u>	<u>Titre ou description</u>
ICCD/COP(6)/11/Add.1	Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa sixième session – Mesures prises par la Conférence des Parties à sa sixième session
ICCD/COP(6)/7	Questions en suspens – Étude de procédures et de mécanismes institutionnels pour résoudre les questions concernant la mise en œuvre de la Convention, en application de son article 27, en vue de décider de la marche à suivre en la matière – Étude d'annexes définissant des procédures d'arbitrage et de conciliation, en application de l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 2 et du paragraphe 6 de l'article 28 de la Convention
ICCD/COP(5)/11/Add.1	Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa cinquième session – Mesures prises par la Conférence des Parties à sa cinquième session
ICCD/COP(5)/8	Questions en suspens – Étude de procédures et de mécanismes institutionnels pour résoudre les questions concernant la mise en œuvre de la Convention, en application de son article 27, en vue de décider de la marche à suivre en la matière – Étude d'annexes définissant des procédures d'arbitrage et de conciliation, en application de l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 2 et du paragraphe 6 de l'article 28 de la Convention
ICCD/COP(4)/11/Add.1	Rapport de la Conférence des Parties à sa quatrième session – Mesures prises par la Conférence des Parties à sa quatrième session
ICCD/COP(4)/8	Questions en suspens – Étude de procédures et de mécanismes institutionnels pour résoudre les questions concernant la mise en œuvre de la Convention, en application de son article 27, en vue de décider de la marche à suivre en la matière – Étude d'annexes définissant des procédures d'arbitrage et de conciliation, en application de l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 2 et du paragraphe 6 de l'article 28 de la Convention
ICCD/COP(3)/20/Add.1	Rapport de la Conférence des Parties à sa troisième session – Mesures prises par la Conférence des Parties à sa troisième session

- ICCD/COP(3)/7 Questions en suspens - Étude d'annexes définissant des procédures d'arbitrage et de conciliation, en application de l'alinéa *a* du paragraphe 2 et du paragraphe 6 de l'article 28 de la Convention
- ICCD/COP(3)/17 Mise en œuvre de la Convention – Étude de procédures et de mécanismes institutionnels supplémentaires pour aider la Conférence des Parties à faire régulièrement le point sur la mise en œuvre de la Convention
- ICCD/COP(3)/18 Questions en suspens – Étude de procédures et de mécanismes institutionnels pour résoudre les questions concernant la mise en œuvre de la Convention, en application de son article 27, en vue de décider de la marche à suivre en la matière
- ICCD/COP(2)/14/Add.1 Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa deuxième session – Mesures prises par la Conférence des Parties à sa deuxième session
- ICCD/COP(2)/10 Étude, en vue de leur adoption, en application de l'article 27 de la Convention, de procédures et de mécanismes institutionnels pour résoudre les questions qui peuvent se poser au sujet de la mise en œuvre de la Convention
- ICCD/COP(1)/11/Add.1 Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa première session – Décisions prises par la Conférence des Parties à sa première session

Annexe II

PROJET D'ANNEXE SUR LES PROCÉDURES D'ARBITRAGE: TABLEAU COMPARATIF

Article	Première version, troisième session de la Conférence des Parties (1999) ¹	Sujet	Article	Version révisée, quatrième session de la Conférence des Parties (2000) ²
1 ^{er}	La présente annexe définit les procédures d'arbitrage visées à l'article 28 de la Convention.	Objet		
2	<ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="331 544 925 815">1. La Partie requérante notifie au secrétariat permanent que les Parties renvoient un différend à l'arbitrage conformément à l'article 28 de la Convention. La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige. <li data-bbox="331 842 925 975">2. Si les Parties ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du Président du Tribunal arbitral conformément à l'article 3, c'est le Tribunal qui le détermine. <li data-bbox="331 1002 925 1102">3. Le secrétariat permanent communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties à la Convention. 	Notification des différends		<ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="1404 544 1991 1086">1. La Partie requérante notifie au secrétariat permanent que les Parties renvoient un différend à l'arbitrage conformément à l'article 28 de la Convention. La notification indique: <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="1460 746 1991 767">a) L'objet de l'arbitrage; <li data-bbox="1460 810 1991 895">b) Les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige; <li data-bbox="1460 938 1991 991">c) Les faits invoqués par la Partie requérante; <li data-bbox="1460 1034 1991 1086">d) La réparation demandée ou la solution envisagée.

¹ Voir le document ICCD/COP(3)/7.

² Voir le document ICCD/COP(4)/8.

Article	Première version, troisième session de la Conférence des Parties (1999) ¹	Sujet	Article	Version révisée, quatrième session de la Conférence des Parties (2000) ²
				<p>2. Si les Parties ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du Président du Tribunal arbitral conformément à l'article 3, c'est le Tribunal qui le détermine.</p> <p>3. Le secrétariat permanent communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties à la Convention.</p>
3	<p>1. En cas de différend entre deux parties, un tribunal composé de trois membres est créé. Chacune des parties au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.</p> <p>2. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.</p> <p>3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.</p>	Désignation des arbitres		

Article	Première version, troisième session de la Conférence des Parties (1999) ¹	Sujet	Article	Version révisée, quatrième session de la Conférence des Parties (2000) ²
4	<p>1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du Tribunal n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une Partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.</p> <p>2. Si, dans un délai de deux mois après réception de la requête, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.</p>	Non-nomination d'un arbitre ou non-désignation du Président		
5	Le Tribunal rend ses décisions conformément aux dispositions de la Convention et au droit international.	Base des décisions		
6	Sauf si les parties au différend en décident autrement, le Tribunal arbitral établit son propre règlement intérieur.	Règlement intérieur		
		Déroulement de la procédure	6	Le Tribunal peut procéder de la manière qu'il juge appropriée, à condition de traiter les parties sur un pied d'égalité et de donner à chacune la possibilité d'exposer sa cause à tout stade de la procédure.

Article	Première version, troisième session de la Conférence des Parties (1999) ¹	Sujet	Article	Version révisée, quatrième session de la Conférence des Parties (2000) ²
7	À la demande de l'une des parties, le Tribunal peut recommander les mesures conservatoires indispensables.	Mesures conservatoires		<ol style="list-style-type: none"> 1. À la demande de l'une des parties, le Tribunal peut recommander les mesures conservatoires indispensables. 2. Ces mesures conservatoires prennent la forme de sentences provisoires. 3. Le Tribunal est autorisé à demander un cautionnement pour le coût de ces mesures.
8	<p>Les parties au différend facilitent les travaux du Tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Fournir au Tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires; b) Permettre au Tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition. 	Faciliter les travaux du Tribunal		
9	Les parties et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du Tribunal.	Confidentialité des renseignements		
10	<ol style="list-style-type: none"> 1. À moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du Tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les parties au différend. 2. Le Tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties. 	Frais du Tribunal		

Article	Première version, troisième session de la Conférence des Parties (1999) ¹	Sujet	Article	Version révisée, quatrième session de la Conférence des Parties (2000) ²
11	Toute Partie à la Convention ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision, peut intervenir dans la procédure avec le consentement du Tribunal.	Intervenir dans la procédure		
12	Le Tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.	Demandes reconventionnelles		
13	Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le Tribunal ou ne défend pas sa cause, l'autre partie peut demander au Tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des parties ne se soit pas présentée devant le Tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le Tribunal doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.	Non-présentation d'une partie		
14	Les décisions du Tribunal, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.	Majorité requise pour l'adoption des décisions		
15	Le Tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois supplémentaires.	Date limite de la sentence définitive		

Article	Première version, troisième session de la Conférence des Parties (1999) ¹	Sujet	Article	Version révisée, quatrième session de la Conférence des Parties (2000) ²
16	La sentence définitive du Tribunal est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du Tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.	Sentence définitive		
17	La sentence est obligatoire pour les parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.	Caractère obligatoire de la sentence	18	<ol style="list-style-type: none"> 1. La sentence est rendue par écrit et obligatoire pour les parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel. 2. Les parties prennent les dispositions voulues pour appliquer la sentence sans délai. 3. La sentence définitive ne peut être rendue publique qu'avec le consentement des deux parties.
18	Tout différend qui pourrait surgir entre les parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties au Tribunal qui l'a rendue.	Différend concernant l'interprétation ou l'exécution	19	Une partie peut, dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle la sentence finale a été entendue, et en notifiant l'autre partie, demander que le Tribunal donne une interprétation de la sentence définitive ou de la manière dont celle-ci doit être exécutée.
19	Les intitulés en italique des présentes procédures ne répondent qu'à un souci de clarté. Il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour l'interprétation des procédures.	Intitulés en italique		

Annexe III

PROJET D'ANNEXE SUR LES PROCÉDURES DE CONCILIATION: TABLEAU COMPARATIF

Article	Première version, troisième session de la Conférence des Parties (1999) ¹	Sujet	Article	Version révisée, quatrième session de la Conférence des Parties (2000) ²
1 ^{er}	La présente annexe définit les procédures de conciliation visées à l'article 28 de la Convention.	Objet		
2	Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des parties à un différend conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 28 de la Convention.	Création d'une Commission de conciliation		<ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="1393 568 1989 751">1. Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des parties à un différend conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 28 de la Convention. <li data-bbox="1393 751 1989 943">2. La procédure de conciliation commence lorsque l'autre partie accepte l'invitation à concilier. Si l'approbation est donnée oralement, il est souhaitable qu'elle soit confirmée par écrit. <li data-bbox="1393 943 1989 1032">3. Si l'autre partie rejette l'invitation, il ne peut y avoir de procédure de conciliation.

¹ Voir le document ICCD/COP(3)/7.

² Voir le document ICCD/COP(4)/8.

Article	Première version, troisième session de la Conférence des Parties (1999) ¹	Sujet	Article	Version révisée, quatrième session de la Conférence des Parties (2000) ²
3	<p>1. À moins que les parties n'en conviennent autrement, la Commission de conciliation se compose de cinq membres, chaque partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.</p> <p>2. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Lorsque deux parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.</p>	Composition de la Commission et désignation des membres		
4	Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête de la partie qui a fait la demande, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.	Non-désignation des membres dans le délai prescrit		

Article	Première version, troisième session de la Conférence des Parties (1999) ¹	Sujet	Article	Version révisée, quatrième session de la Conférence des Parties (2000) ²
5	Si, dans un délai de deux mois après la dernière nomination d'un membre de la Commission, celle-ci n'a pas désigné son président, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, à la désignation du président dans un nouveau délai de deux mois.	Non-désignation du président dans le délai prescrit		
6	À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, la Commission de conciliation établit sa propre procédure.	Procédure		
7	En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.	Décisions concernant la compétence		
		Frais de procédure	8	Les frais de procédure sont pris en charge, à parts égales, par les parties au différend à moins que l'accord de règlement ne contienne des dispositions autres.
		Présentation de déclaration	9	1. À sa création, la Commission de conciliation demande à chacune des parties de présenter une déclaration écrite décrivant la nature générale du différend et les points litigieux. Chaque partie est tenue de remettre un exemplaire de sa déclaration à l'autre partie.

Article	Première version, troisième session de la Conférence des Parties (1999) ¹	Sujet	Article	Version révisée, quatrième session de la Conférence des Parties (2000) ²
				2. La Commission de conciliation peut demander à chacune des parties de présenter une autre déclaration écrite dans laquelle elle expose sa position et les faits et motifs invoqués, accompagnée de tous documents et autres éléments de preuve que la partie concernée juge utile. Chaque partie est tenue de remettre un exemplaire de sa déclaration à l'autre partie.
		Rôle de la Commission de conciliation	10	<p>1. La Commission de conciliation aide les parties de façon indépendante et impartiale à parvenir à un règlement amiable de leur différend.</p> <p>2. La Commission de conciliation peut mener la procédure de la manière qu'elle juge appropriée, compte tenu des circonstances de l'affaire et des souhaits éventuellement exprimés par les parties, notamment en vue d'un règlement rapide du différend.</p> <p>3. La Commission de conciliation peut, à tout moment de la procédure, soumettre des propositions de règlement.</p>
		Coopération avec la Commission de conciliation	11	Les parties coopèrent avec la Commission de conciliation et s'efforcent en particulier de satisfaire à ses demandes concernant la présentation de documents écrits et d'éléments de preuve et la participation aux réunions.

Article	Première version, troisième session de la Conférence des Parties (1999) ¹	Sujet	Article	Version révisée, quatrième session de la Conférence des Parties (2000) ²
8	Les décisions de la Commission de conciliation, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.	Majorité requise pour l'adoption des décisions	12	
9	La Commission de conciliation rend une proposition de résolution du différend que les parties examinent de bonne foi.	Proposition de résolution	13	<ol style="list-style-type: none"> 1. La Commission de conciliation rend une proposition de résolution du différend, que les parties examinent de bonne foi. 2. Si les parties parviennent à un accord sur le règlement du différend, elles dressent par écrit et signent un accord de règlement. Si les parties le lui demandent, la Commission de conciliation peut rédiger elle-même l'accord de règlement ou aider les parties à le faire.
10	Les intitulés en italique des présentes procédures ne répondent qu'à un souci de clarté. Il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour l'interprétation des procédures.	Intitulés en italique	14	
